



Conakry, le 19 mars 2013

REPUBLIQUE DE GUINEE

Comité des Agréments

DECISION N° D/2013/050/CAM DU 19/03/13 PORTANT FIXATION DU MONTANT MINIMUM DU CAPITAL SOCIAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE LA CATEGORIE BANQUE.

LE COMITE DES AGREMENTS.

- Vu, la Loi L/2005/010/AN du 04 juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;
- Vu, l'Ordonnance n°0/2009/046/CNDD du 07 février 2009 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, le Décret n°D/2010/10/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu, la décision n° D/2008/005/CAM du 26 novembre 2008 portant montant minimum du capital social des établissements de crédit de la catégorie Banque ;
- Vu, le Procès-verbal de la 78^{ème} session du Comité des agréments des Banques en date du 19 mars 2013.

DECIDE :

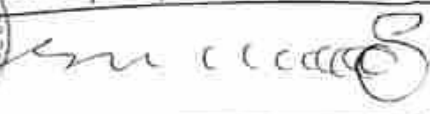
Article 1er : A compter du 1^{er} avril 2013, le montant minimum du capital social des établissements de crédit de la catégorie « Banque » est fixé à la somme de Cent Millions de Francs Guinéens (GNF 100 000 000 000).

Article 2 : Le capital social doit être exprimé en Franc Guinéen et employé à tout moment en République de Guinée.

Article 3 : Une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale fixera les modalités de mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : La présente Décision abroge toutes décisions antérieures contraires, notamment la Décision n°D/2008/005/CAM du 26 novembre 2008 et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.




Dr Louncény NABE
Président du Comité des agréments